

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 23 juin 2021

### DELIBERATION

**2021/ 64 - MESURES LIEES A L'EPIDEMIE DE COVID-19 - EXONERATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES, ETALAGES, FOOD-TRUCKS, TRIPORTEURS ET FRITERIES.**

Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, l'accueil de public dans les établissements de type bars, restaurants et boîtes de nuit a été interdit pour une durée indéterminée.

Cette restriction s'est, par ailleurs, par la suite, étendue depuis le 20 mars pour les commerces non essentiels, dans le département du Nord.

L'ensemble de ces mesures a eu un impact très important sur la vie économique de la ville, que ce soit pour les commerçants, les artisans ou les entreprises. Certains de ces établissements sont aujourd'hui menacés et font face à une situation qui se dégrade chaque jour.

C'est dans ce contexte difficile que la Ville de Lille et ses communes associées de Lomme et Hellemmes souhaitent, en application de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, soutenir ces acteurs qui constituent le moteur et le poumon économique de la ville.

Tous les exploitants de commerce qui disposent d'une autorisation à occuper le domaine public, pour y dispenser leur activité commerciale, notamment pour l'installation de terrasses, sont assujettis au paiement d'une redevance d'occupation calculée à partir de la surface, du lieu d'implantation de l'emprise et de la durée d'occupation.

Les titulaires de ces autorisations accordées l'année dernière, qui seront renouvelées, à l'identique, pour l'année 2021, n'ont exercé aucune activité depuis le 20 octobre 2020.

Ceux-ci n'ont tiré aucun des avantages mentionnés à l'article L. 2125-3 du CG3P durant les derniers mois de l'année 2020 et ne pourront pas tirer, cette année, de l'exploitation de leur emprise, autant de profits que lors d'une année dite classique.

Qui plus est, une grande partie de ces commerçants, ne disposent pas forcément des moyens nécessaires à l'exercice de la vente à emporter, et n'ont donc plus aucune rentrée financière depuis plus de 7 mois.

C'est pourquoi, assujettir leur occupation du domaine public à redevance selon la tarification en vigueur, du 19 mai au 31 décembre 2021, pourrait avoir pour conséquence de freiner la

reprise de leur activité en terrasse qui demeure, malgré tout, fragile, compte-tenu des mesures type couvre-feu ou télétravail, par exemple.

Il est donc proposé d'exonérer, ces titulaires d'autorisation, de leur redevance d'occupation, jusqu'au 30 septembre 2021. Les redevances d'occupation relatives au dernier trimestre seront, quant à elles, perçues en fin d'année.

Les autorisations qui seront émises prendront en compte ce dispositif d'exonération.

Les titres de recettes, relatifs aux autorisations délivrées en début d'année, au profit des commerçants disposant d'étalages ou de panneaux sur pieds, seront modifiés afin que ce dispositif d'exonération soit également pris en compte.

Cette mesure est également proposée pour les exploitants de food-truck, triporteurs et friteries, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 2021, dans la mesure où, même si leur activité n'est pas officiellement interdite puisque relative à de la vente à emporter, leur clientèle composée à 90 % de salariés, est absente des sites d'exploitation.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **EXONERER** des droits d'occupation les commerces disposant d'une autorisation d'emprise commerciale, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2021 ;
- ◆ **EXONERER** de redevances d'occupation les food-trucks, triporteurs, friteries pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme